



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

ID : 001-210102901-20260526-2026056-DE



2026056_Annexe

STATUTS « FONDS TERRITOIRE PEROUGES »

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi du 4 août 2008)

ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est constitué, par le signataire des présents statuts, un Fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « **Fonds territoire Péroutes** », ci-après le « Fonds ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Le fonds est un fonds redistributeur en ce sens qu'il a pour objet de soutenir et promouvoir toute action d'intérêt général sur le territoire de la commune de Péroutes, notamment dans les domaines de la défense de l'environnement et du développement durable, du social et de la santé, de l'art, de la culture et du patrimoine, l'éducation, la famille et du sport.

Pour accomplir son objet, le fonds se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- identifier, développer et améliorer toute démarche ou tout projet d'intérêt général,
- soutenir toute action (dépenses d'exploitation investissements, travaux, ...) ou tout organisme d'intérêt général sur le territoire de la commune de Péroutes, de l'intercommunalité et des collectivités territoriales,
- engager une démarche philanthropique par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers et entreprises, pour recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre des actions entrant dans l'objet ci-dessus.

Plus généralement, le fonds pourra accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation fiscale en vigueur.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du fonds est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le fonds a son siège social à la Mairie de Péroutes (01800).

Le siège peut être déplacé en tout lieu de la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : FONDATEUR(S)

Sur délibération de son Conseil Municipal en date du 26 mai 2026, le fondateur unique du fonds est la commune de Péroutes, dûment représentée par son Maire, Madame MICOLAS Nathalie.

En cours de vie du fonds, de nouveaux fondateurs pourront être admis sur décision (conjointe) du ou des fondateur(s). Cette modification statutaire est alors déclarée en Préfecture.

ARTICLE 6 : DOTATION EN CAPITAL

La dotation en capital sera constituée des libéralités, à savoir les donations et legs, les dons manuels, reçues de tout donateur ou partenaire et, sur décision du Conseil d'Administration et autorisation de la Préfecture, des ressources issues de l'appel à la générosité publique. Une dotation initiale de 15000 Euros (quinze mille Euros) est apportée par la société Granulats Vicat dans le cadre d'une convention de mécénat à mettre en œuvre dès création de ce fonds de dotation.

La dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du fonds. Dans cette hypothèse, une décision du Conseil d'Administration définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du fonds se composent :

- des revenus de la dotation en capital,
- de la quote-part de la dotation dont le Conseil d'Administration autorise la consommation ;
- de sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- de toutes autres ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins (3) trois membres et d'un maximum de 12 (douze), désignés initialement par le fondateur.

Le renouvellement et l'élargissement du Conseil d'Administration interviennent sur décision des administrateurs en fonction.

En cas de vacances d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement, dans un délai de trois mois, jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé, dans le respect des modalités de désignation précitées.

La durée du mandat des membres désignés du Conseil d'Administration est de trois ans, renouvelable sans limitation.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites et sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein du fonds. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité d'administrateur en cas de démission, de décès et de révocation pour juste motif par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées, par simple lettre ou par tous moyens opportuns aux administrateurs au moins 8 (huit) jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du fonds ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents ou représentés.

Le président en fonction dirige la séance. En son absence, les autres membres du Conseil d'administration désignent le président de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres du Conseil d'Administration, entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et cosignés par le Président.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au fonds dans le cadre de son objet social.

Il règle par ses délibérations les affaires du fonds et notamment :

- il arrête la stratégie et la politique générale du fonds ;
- il modifie les statuts ;
- il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- il adopte et modifie un règlement intérieur ;
- il adopte le rapport d'activité détaillé présenté annuellement par le président ;
- il vote, sur proposition du Trésorier, le budget et ses modifications ;
- il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- il décide des règles de dispersion des placements en conformité avec l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale ;
- il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.
- il définit la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des comités spécialisés ;
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce, dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au bureau s'il existe, à l'un des membres du Conseil d'Administration, à charge pour ces derniers d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 11 : BUREAU, PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation, un président, un trésorier et un secrétaire.

Les membres désignés peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration.

Article 11.1 : bureau

Dés lors que le Conseil d'Administration comprendra plus de trois membres, il pourra décider de réunir le président, le trésorier et un secrétaire.

Les attributions du bureau, en tant qu'instance collégiale, sont alors fixées par le Conseil d'Administration du fonds sur délégation.

Dans cette hypothèse, le bureau se réunit au moins 2 (deux) fois par an sur convocation de son président pour délibérer sur les questions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration sur délégation expresse.

Les membres du bureau sont convoqués par simple lettre ou par tous moyens opportuns au moins cinq jours avant la tenue du bureau. Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vacances de l'un des membres du bureau, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par le plus prochain Conseil d'Administration, dans le respect de modalités de désignation précitées. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres désignés du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration.

Articles 11.2 : Président

Le président du fonds doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il dispose de la signature bancaire.

Le président représente et agit au nom et pour le compte du fonds et, notamment, il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président peut, par écrit, après en avoir informé le Conseil d'Administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.3 : secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du bureau.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.4 : trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du fonds. Il procède au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du fonds et le présente au Conseil d'administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITÉ ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration du Fonds et se clôturera au 31 décembre de cette même année.

Les comptes du Fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et leurs annexes. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le conseil d'administration du Fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour 6 (six) exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Les comptes annuels et le rapport d'activité détaillé sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 : TRANSPARENCE

Les comptes annuels seront publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

ARTICLE 14 : CONTROLE

Le préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 15 : LES COMITES SPECIALISES

Le Conseil d'Administration peut être assisté par des comités spécialisés qu'il crée, dont il arrête la composition, l'objet et dont il nomme le président ou le rapporteur. A titre d'exemple, il pourra se doter de commissions thématiques, d'un club des partenaires ou d'un comité de grands donateurs, etc.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'Administration et par le règlement intérieur. Des salariés du fonds pourront participer en nombre limités aux comités spécialisés et consultatifs.

Par ailleurs, lorsque la dotation en capital excède un million (1 000 000) d'euros, il est obligatoirement créé un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures au conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

Ce comité peut proposer des études et des expertises. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de fonctionnement et nomme les membres de ce comité dans la décision qui l'institue.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Le fonds peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

En cas de dissolution du fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19: FORMALITES

Madame MICOLAS Nathalie est dûment habilitée pour effectuer dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la loi auprès des administrations compétentes.

Statuts approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Péruges, le 26 mai 2026

FAIT A PEROUGES, le 26/05/2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

